

1909 ??

Affaire MIRLORET

CONTRE

Claude, dit Noël COMTE

A MM. les Président et Juges composant le Tribunal civil de Nevers.

Affaire MIRLORET

CONTRE

Claude, dit Noël COMTE

MA DÉFENSE

Elle est simple. — Voici les faits : Ils parleront pour moi.

J'avais conduit vite et sans frais le règlement de la succession de ma femme.

En quelques semaines chaque héritier connaissait exactement ses droits et la succession était réglée : Agir ainsi était ne pas suivre les sentiers battus..... Faute impardonnable !!! Bientôt le soupçon m'effleura, puis vint la calomnie. Par ce procédé — dont les plus honnêtes gens demeurent toujours accablés — l'on parvint à ébranler la confiance des héritiers et à rompre la bonne harmonie qui jusqu'alors n'avait cessé de régner entre eux. A la faveur de cette discorde habilement créée, un notaire devenait maître de la situation et entrait triomphant dans nos affaires de famille. Il avait mis en principe la fameuse devise : « Diviser pour régner. »

Voilà tout le secret de mon procès.

FAITS

Je me suis marié avec Françoise COMTE, le 10 janvier 1881.

Nous apportions l'un et l'autre en mariage le fruit de nos économies de domestiques. N'ayant pas d'enfants, nous avons résolu d'assurer la complète tranquillité du survivant et nous nous sommes rendus à cet effet chez M^e GERIN, alors notaire à Nevers, pour faire dresser un acte en conséquence.

C'est ainsi que, sur les conseils du notaire, une donation réciproque intervint à la date du 25 août 1885.

Croyant avoir assuré notre tranquillité future, nous sommes sortis de l'étude du notaire pleins de quiétude pour l'avenir, car le notaire s'était bien gardé de nous prévenir des nombreuses formalités que l'acte que nous venions de signer pouvait, — en cas de désaccord avec les héritiers, — entraîner à notre décès.

Quant à moi, j'avais une telle confiance que je n'ai point songé à me faire éclairer par un tiers sur le contenu et les conséquences de cette donation.

Et comment, au surplus, aurais-je pu le faire, puisque le notaire ne m'avait pas remis l'expédition de l'acte.

Ma femme est décédée le 23 mars 1907, me laissant comme commun en biens et usufruitier de tout l'actif successoral et comme héritiers :

- 1^o Auguste COMTE, son frère ;
- 2^o Claude COMTE, son frère ;
- 3^o M^{me} veuve BOURGET, sa sœur ;
- 4^o Claude, dit Noël COMTE, son frère ;

- 5^e Désiré COMTE, son frère ;
- 6^e Les héritiers de M^{me} MACHEN, sa sœur, qui est M^{me} SIRAMY ;
- 7^e Les héritiers de M^{me} MAUROY, sa sœur, qui sont : 1^o Emile MAUROY ; 2^o les mineurs MONIN ; 3^o les mineurs MOMONT.

Le jour de l'enterrement de ma femme, je fis connaître aux héritiers présents, parmi lesquels était le fils de Noël COMTE, la consistance de l'avoir commun, *les prévenant que les titres étaient déposés à la Société Générale de Nevers.*

Les héritiers ne firent aucune objection et il fut convenu, pour éviter les frais, que nous nous passerions du concours d'un notaire. M. Louis COMTE, instituteur à Jailly, et fils de M. Auguste COMTE, se chargea de rechercher tous les héritiers de ma femme, et d'établir d'une façon précise la consistance de la fortune. La preuve en est dans une lettre que m'écrivait le 23 avril 1907, la femme de M. Louis COMTE, et dans laquelle elle me disait : Je remettais de jour en jour pour vous écrire voulant vous donner des détails sur les recherches faites par Louis. Il a déjà plusieurs bulletins de naissances et de décès, etc..... Dès que Louis pourra, il vous remettra ce qu'il aura pu trouver et réunir.

Le 6 mai 1907, M. Louis COMTE m'écrivait à son tour : Je ne suis pas encore en possession de tous les renseignements concernant les mineurs.

Enfin, quelques jours après, il m'envoyait les renseignements complets sur les héritiers de ma femme (pièce versée aux débats). De mon côté, je demandai à M^e LANIRAY, notaire à Magny, divers renseignements.

A cette époque, nous n'avions pas encore fait appel au concours de M^e GRAVIER, dont les conseils ne nous furent utiles qu'au moment où, nanti de tous les renseignements, M. Louis COMTE devait rédiger la déclaration de succession. — Si cette déclaration n'a pas été faite par lui c'est qu'au dernier moment son père m'a cédé ses droits.

Ce ne fut que le 26 mai 1907 que, sur ma demande, M^e GRAVIER écrivit à Louis COMTE : Que s'il désirait conférer de l'affaire qui m'intéressait, il veuille bien fixer son jour.

M. Louis COMTE reconnaît ce fait dans une lettre du 7 juin 1907, par lui adressée à Noël COMTE, et communiquée par ce dernier, lettre où il dit : M^e GRAVIER m'a demandé à son bureau le 30 mai dernier.

En m'adressant à M^e GRAVIER, je m'adressais non pas à l'avoué, mais à celui que j'avais connu enfant alors qu'étant au lycée de Nevers il était camarade de classe de M. Zanote, petit-fils de M. Breton, au service duquel ma femme et moi étions, et chez lequel nous sommes restés jusqu'à son décès.

M^e GRAVIER me fit remarquer que si nous étions tous d'accord le règlement de la succession serait chose facile et simple. M. COMTE, instituteur à Jailly, entra ainsi, à la date du 30 mai seulement, en relations avec M^e GRAVIER.

Tous les récépissés de la Société Générale portant les N^os des titres furent à la disposition, et de M^e GRAVIER, et de M. Louis COMTE, et c'est ainsi que fut établi l'acte successoral.

Puis M. COMTE adressa à chaque héritier une lettre lui faisant connaître le montant de l'actif successoral, le nombre des héritiers, la part leur incombant en leur qualité de nupropriétaires, dans le paiement des droits de succession, les invitant, en outre, à prendre connaissance, chez M^e GRAVIER, des titres et valeurs de la succession.

Voici, à titre de document, la lettre qu'il écrivait le 7 juin 1907 à M. Claude, dit Noël COMTE :

Cher Cousin,

Je vous adresse de suite les renseignements relatifs à la succession de notre tante. L'inventaire de la succession n'a pas été fait par notaire mais par M^e GRAVIER, Gaston, avoué à Nevers, 15, rue Gambetta, qui possède toutes les pièces et documents relatifs à cette affaire et qui peut les communiquer sur place aux intéressés qui le désireront. J'ai procuré les adresses de tous les héritiers à notre oncle MIRLORET, qui en a fait remise à l'avoué pour la répartition de la succession..... M^e GRAVIER m'a mandé à son bureau le 30 mai dernier et m'a dit : « Si, dans l'intérêt des héritiers et pour leur éviter des frais, je voulais bien leur faire connaître à chacun le détail de leurs droits à payer et recueillir ces droits qui pourraient m'être adressés par mandat-poste..... » L'actif successoral net s'élève à la somme de 19.003 fr. 55 sur laquelle MIRLORET a son droit d'usufruit. Il y a lieu de payer aujourd'hui les droits de succession. Comme usufrui-

tier, MIRLORET, qui est âgé de moins de 60 ans, paiera sur les 3/10^{es} de 19.003 fr. 55, soit sur 5.701 fr. 06. Il reste aux héritiers à payer les droits de succession sur les 7 autres dixièmes, soit sur 13.302 fr. 49. Pour faciliter les héritiers éloignés et leur éviter des frais, je me charge de réunir les droits de succession et de les verser à l'Enregistrement. Si vous acceptez, je vous prie de m'envoyer, dans la huitaine et par mandat-poste, la somme de montant de vos droits Le notaire n'a pas été appelé dans la succession. Si vous voulez doubler les frais existant, vous le pouvez en vous adressant au notaire, qui ne demande qu'à gagner, et à un autre avoué qui recommencera le travail déjà fait. Il n'y a rien d'embrouillé. Les 19.003 fr. 55 sont la part nette, totale des héritiers, de laquelle somme notre oncle a le revenu sa vie durant. Les droits de succession sur 19.003 fr. 55 sont payés suivant l'âge de l'usufruitier, partie par notre oncle, et partie par les héritiers. — Suit un tableau comparatif sur la valeur d'un usufruit.

Tel est le texte de la lettre adressée par Louis COMTE à chaque héritier. Elle était claire, précise, pleine de vérité, et selon son expression pittoresque, rien n'était embrouillé.

Cette lettre, que l'adversaire me communique, justifie ma conduite, et doit, à mon avis, faire repousser la demande de Noël COMTE, demande dont je vais parler plus loin. Qu'ai-je besoin, en effet, d'une démonstration plus complète pour prouver que ce sont les héritiers de ma femme qui ont réglé entre eux la succession ? Dans cette lettre, Louis COMTE fait connaître à chaque héritier qu'un inventaire notarié n'a pas été fait; qu'au vu des pièces et documents, M^e GRAVIER et M. Louis COMTE ont établi la consistance de la succession, ce que COMTE appelle justement un inventaire. Il ne faut pas en effet, se laisser égarer par ce mot inventaire. Qu'est-ce qu'un inventaire ? C'est un état descriptif de pièces, d'objets, de valeurs. Un commerçant fait son inventaire. Les Parquets énumèrent les pièces de chaque dossier sous la rubrique « INVENTAIRE ». Un syndic de faillite fait un inventaire de l'actif de la faillite. Mais jamais, au grand jamais, ce mot n'implique nécessairement un inventaire notarié, quelque tendance que les notaires aient à le faire accroire au public.

M. COMTE a même soin de spécifier dans sa lettre, qu'un inventaire n'a pas été dressé par un notaire.

La lettre de M. Louis COMTE invitait, de plus, les ayants-droit à la succession, de prendre connaissance des titres chez M^e GRAVIER qui les tenait à leur disposition, elle leur fait connaître le montant de l'actif, les droits à payer, enfin elle les invite à se renseigner chez tel notaire ou avoué qu'il leur plairait, ce que firent certains d'entre eux.

Donc, rien de dissimulé, rien de caché, rien d'obscur; tout se fait au grand jour avec invitation de contrôler et de se renseigner. Que veut-on de plus parfait ?

A la suite de cette lettre-circulaire envoyée par Louis COMTE à chaque héritier, ceux-ci lui adressèrent le montant des droits leur incomptant; puis, quatre héritiers me cédèrent leur nue-propriété. J'aurai à revenir sur ces cessions; il n'est besoin, ici, que de les indiquer. Quand à Noël COMTE, après avoir versé à son neveu le montant de ses droits, il se les fit ensuite restituer.

Le règlement de la succession était ainsi terminé et chaque héritier connaissait ce qui lui revenait et, par suite, ce qu'il aurait à réclamer à mon décès.

INTERVENTION DE M^e MARGUET, NOTAIRE A COULANGES-SUR-YONNE

C'est en cet état de faits et alors que la plus parfaite tranquillité existait dans la famille que mon neveu SIRAMY me prévint qu'il avait reçu la visite de M^e MARGUET, notaire à Coulanges-sur-Yonne, ancien huissier à Moulins-Engilbert, que celui-ci lui avait affirmé que j'avais trompé les héritiers COMTE, que la succession ne s'élevait pas à 19.003 fr. 55, mais à une somme beaucoup plus élevée qui, d'après certains, pouvait s'élever à 60.000 francs. M^e MARGUET a dit tout cela et bien d'autres choses encore ! Je dus me disculper de cette accusation auprès de SIRAMY.

J'appris ensuite que ce notaire avait fait la même démarche auprès d'autres héritiers auxquels il envoya un modèle de procuration demandant plein pouvoir pour agir.

Je fis faire aussitôt des démarches contraires auprès des héritiers pour les prémunir contre les affirmations erronées et intéressées de M^e MARGUET.

M. MONNIN montra à M. LÉVI d'abord, et à M. ZANOTE ensuite, une lettre qu'il avait reçue de M^e MARGUET. Voici en quels termes M. LÉVI rend compte de sa mission :

Paris, le 10 mars 1908.

Cher Monsieur,

J'ai enfin pu rencontrer Monin jeudi dernier. Tout en ne manifestant aucune hostilité pour la proposition que je lui fis, il était très hésitant, et me demandait à réfléchir, il m'a promis pour hier ou ce matin sa réponse que je n'ai pas reçue. Dois-je y retourner. Je ne voudrais pas le faire sans avoir votre approbation. — Il avait reçu la veille de ma visite une lettre de M^e Marguet, notaire à Coulanges-sur-Yonne, lui demandant sa procuration au nom de deux autres héritiers : Claude Comte et Momont, de Surgy, pour le représenter à l'inventaire, qu'ils demandent à faire dresser. Il dit (le notaire) que l'établissement de l'inventaire est de droit, que leur intérêt commun voudrait que l'inventaire soit fait.

Dans cette lettre que j'ai lue, M^e Roy, avoué à Nevers, est indiqué comme devant instrucenter pour eux. — C'est cette lettre qui donnait à réfléchir à Monin et le rendit perplexe ; je lui ai fait valoir tous les arguments que vous m'ayiez indiqués contre l'établissement de l'inventaire, qu'il admettait fort bien, mais finalement je ne suis pas arrivé à obtenir sa signature sur l'heure ; il me semblait bien qu'il était assez bien disposé en faveur de ma demande, et j'étais étonné de n'avoir pas reçu la lettre qu'il me promettait pour hier. — Cette lettre dit encore que l'avoir primitivement estimé à 19.000 francs est évalué actuellement à 26.000, et que d'aucuns soutiendraient qu'il se monterait à 60.000. — Je reste à votre entière disposition pour toute démarche ultérieure et vous prie, cher Monsieur, de recevoir mes cordiales salutations.

Signé : SALVADOR LÉVI.

Le contenu de cette lettre de M. LÉVI est confirmé par une lettre de M. MONIN à MOMONT, du 14 février 1909. Parlant de la lettre à lui envoyée par M^e MARGUET, notaire, M. MONIN s'exprime ainsi : -

Dans cette lettre, M^e MARGUET me disait qu'on avait trouvé déjà 26.000 francs, et qu'on avait espoir d'en trouver encore d'autres. Du reste tu me l'as dit aussi dans une de tes correspondances.

(Pièce communiquée par l'adversaire).

M. LÉVI échoua dans sa demande, car ce n'est pas impunément que l'on fait accroire à des héritiers qu'ils ont été trompés. La force de la calomnie est considérable, et cependant le simple bon sens eut suffi à se rendre compte qu'avec nos seuls gages de domestiques, ma femme et moi ne pouvions économiser 60.000 francs, alors surtout que, pendant douze ans, ma femme a dû suivre chaque année un traitement à Vichy, comme diabétique. Il est déjà très méritoire, de notre part, d'avoir économisé ce que nous possédons et ce que nous devions, en partie, à un don à nous fait par M. BRETON notre ancien maître, grand-père de M. ZANOTE.

Cependant, je ne fis rien encore ; mais, à partir de ce moment, je pris la résolution très ferme, si les tentatives de M^e MARGUET réussissaient, de ne pas laisser dilapider en frais, non seulement mon patrimoine, fruit de mes économies, mais encore le capital sur lequel était assis mon usufruit.

C'est avec ces sentiments que j'ai attendu les événements et par précaution, je retirai, le 12 septembre 1907, les titres de la Société Générale, voulant éviter une saisie-arrêt aux mains de cet établissement, saisie-arrêt qui, pour être illégale, ne m'en aurait pas moins causé beaucoup d'ennuis, de frais, et m'eût privé des ressources nécessaires à ma vie quotidienne.

Les affirmations de M^e MARGUET devaient trouver une oreille complaisante chez M. Noël COMTE, et c'est alors que l'odieuse chicane entra dans la famille, et avec elle tout son cortège de frais.

Le 17 septembre 1907, étant prévenu que j'allais être assigné, je priai M. Zanote de déposer à la Société Générale, à fin de vente, partie de mes valeurs de Bourse. Le soir même j'étais assigné. Le lendemain 18, je vendais moi-même par l'intermédiaire de la Trésorerie Générale de la Nièvre d'autres valeurs. Ce même jour les scellés étaient apposés à mon domicile. Les 12 mars, 26 mars, 4 mai 1908, on procédait à un inventaire notarié.

Le 28 juillet 1908, Noël COMTE, qui ne sait ni lire ni écrire, déposait une plainte au

Parquet, m'accusant de soustraction frauduleuse, et demandant l'ouverture d'une instruction criminelle.

Le 19 février 1909, j'étais de nouveau assigné en déchéance d'usufruit, en compte, liquidation et partage, en privation de ma part dans les valeurs de la communauté, en retrait successoral.

Le 12 février 1909, tous les autres héritiers étaient également assignés en compte, liquidation et partage.

Ce n'est pas tout : M. ZANOTE était également assigné en 20.079 fr. 45 de dommages-intérêts.

Quelle avalanche de procédure, alors que toute la famille était d'accord avant l'intervention de M^e MARGUET.

Pour répondre avec ordre et clarté aux faits qui me sont reprochés, il est nécessaire de les préciser.

JE SUIS ASSIGNÉ :

1^o En déchéance d'usufruit : Cette demande est basée :

- a/ Sur le défaut d'inventaire notarié ;
- b/ Sur la vente des titres et le rachat des nouvelles valeurs ;
- c/ Sur la non représentation des valeurs.

2^o En compte, liquidation et partage.

3^o En déchéance de mes droits dans la communauté pour prétendu divertissement.

4^o En retrait successoral.

EN CE QUI CONCERNE LA DÉCHÉANCE D'USUFRUIT

Sur le prétendu défaut d'inventaire

Aux termes de l'art. 600 du Code Civil, l'usufruitier est tenu de faire un inventaire des meubles soumis à son usufruit et cet inventaire doit être fait au moment de l'entrée en jouissance de l'usufruitier : Mais l'usufruitier peut être dispensé de l'inventaire par son titre constitutif.

L'effet de cette dispense est de mettre à la charge des héritiers qui provoquent l'inventaire les frais de cette opération.

Voilà des principes de droit absolument certains.

La donation du 25 août 1885 qui m'instituait usufruitier m'imposait-elle l'obligation de dresser un inventaire ?

L'assignation l'affirme en ces termes :

Que MIRLORET avait été gratifié par sa femme de l'usufruit de tous les biens composant sa succession avec dispense de caution et d'emploi aux termes d'une donation reçue GERIN, notaire à Nevers, le 25 août 1885. Que le dit acte imposait toutefois à MIRLORET l'obligation de faire inventaire. Que celui-ci n'accomplissant pas cette formalité, Claude dit Noël COMTE réclama l'apposition de scellés.

M^e DAUPHIN, notaire, et M. RONFARD, son principal clerc, m'ont également affirmé lors de l'inventaire, requis le 12 mars 1908, par Noël COMTE, que la donation m'imposait cette charge..... Et je l'avais cru!

Je l'avais si bien cru que, pénétré de cette croyance, j'ai demandé alors, que l'inventaire fut fait à ma requête, si un inventaire était absolument nécessaire.

Voici le texte du dire que j'ai fait consigner dans l'inventaire du 12 mars 1908 :

Et à l'instant est intervenu M. MIRLORET, lequel a dit :

Lorsque le 25 août 1885, il s'était rendu avec sa défunte et regrettée épouse chez M^e GERIN, notaire à Nevers, c'était dans le but de faire établir un acte les mettant l'un et l'autre à l'abri de toutes réclamations des héritiers du prémourant, de tous frais ou ennuis quelconques. Cette seule pensée, ce seul désir les avaient guidés chez le notaire. Le droit d'agir ainsi était d'autant plus légitime que leur avoir ne comprenait que le fruit de leur travail et de leurs économies. M. MIRLORET croit donc devoir protester contre l'inventaire aujourd'hui requis qui n'était pas dans la prévision des donateurs, inventaire qu'ils eussent certainement évité par une disposition testamentaire postérieure à leur donation réciproque, si l'expédition de cet acte leur avait été, conformément à la loi, remise au lendemain de l'acte et non pas après le décès..... Toutefois, si un inventaire était absolument nécessaire, M. MIRLORET désire que ce soit à sa requête qu'il soit dressé et par M^e LANIRAY, notaire à Magny-Cours, pour les motifs ci-après, etc.

Comme on le voit, malgré les affirmations répétées de M^e DAUPHIN, que la donation m'imposait l'obligation de faire inventaire; malgré l'intitulé d'inventaire qui précédait mon dire, intitulé où le notaire déclare qu'aux termes de la donation je suis usufruitier, mais à la charge de faire bon et fidèle inventaire; malgré tout, j'éprouvais un doute sur la réalité de cette obligation car j'avais présent à l'esprit ce qui avait été convenu entre ma femme et moi lors de la signature de cette donation. C'est pourquoi je fis la protestation ci-dessus.

A la suite de mon dire, M^e ROY, avoué et mandataire de Noël COMTE déclare :

Faire toutes protestations et réserves en général contre le dire ci-dessus et notamment contre la prétention qu'il considère comme tardive de M. MIRLORET de requérir la nomination de M^e LANIRAY pour dresser l'inventaire, ajoutant que l'étude de M^e DAUPHIN détient les minutes du contrat de mariage et de la donation entre les époux MIRLORET.

En même temps paraît M^e Céleste MARGUET, ancien huissier à Moulins-Engilbert, actuellement notaire à Coulanges-sur-Yonne, agissant, dit-il, comme conseil et mandataire de MONIN. Il déclare confirmer le dire de M^e ROY sur le choix du notaire, ajoutant, qu'à la date du jeudi 27 février 1908, jour auquel M^e DAUPHIN s'était présenté pour faire l'inventaire, M. MIRLORET s'était opposé à requérir cet inventaire, mais n'avait pas discuté le choix du notaire.

Voyez.... l'accord était complet entre mes adversaires pour que ce soit M^e DAUPHIN qui procédât à l'inventaire.

Il y a encore un fait que je ne dois pas laisser ignorer : Le 27 février 1908, comme le déclare ci-dessus M^e MARGUET, M^e DAUPHIN s'était d'office transporté à mon domicile pour dresser à ma requête un inventaire, m'affirmant que c'était là *une mesure que m'imposait la donation*.

Je m'y opposai formellement et priai M^e DAUPHIN de se retirer, ce qu'il fit. M'opposant à ce qu'un inventaire soit dressé à ma requête, je n'avais pas — quoi qu'en dise M^e MARGUET — à discuter le choix d'un notaire, car discuter le choix d'un notaire eût été admettre en principe la nécessité d'un inventaire.

Toutes ces déclarations si solennelles n'en firent pas moins une grande impression sur mon esprit et comme mes adversaires avaient requis une instance en référé pour savoir qui instruîtrait, de M^e LANIRAY ou de M^e DAUPHIN, je résolus, pour éviter l'instance sur le choix du notaire, de laisser M^e DAUPHIN procéder à ma requête à l'inventaire. Mais alors, de ce jour, M^e DAUPHIN devenait mon notaire, partant mon conseil, et comme tel, il était tenu de m'éclairer.

Le 26 mars 1908, jour auquel l'inventaire avait été remis, M^e ROY protesta de nouveau contre ma qualité de requérant. Alors, écrit-il, que par deux fois je m'étais refusé d'y procéder malgré les obligations que je tenais de la loi et de la donation. Ce contre quoi je protestai encore.

Sans se laisser suggestionner par les affirmations de mon notaire et de mes adversaires, l'idée vint à mon Conseil actuel de comparer l'intitulé de l'inventaire dressé par M^e DAUPHIN avec la donation elle-même.

Quelle ne fut pas ma stupéfaction d'apprendre que j'avais été induit en erreur. Je l'avoue humblement, j'avais fini par faire confiance aux paroles et aux écrits de mes

adversaires qui, tous en chœur, m'affirmaient que la donation m'imposait la charge d'un inventaire.

Or la meilleure des preuves que je puisse fournir que j'avais été mal éclairé, c'est de donner le texte de cette donation en son entier. Le voici :

Par devant M^e GERIN, notaire à Nevers, a comparu M^e Françoise COMTE, épouse de M. Antoine-Edme MIRLORET, domestique, avec lequel elle demeure à Nevers, de son mari ici présent assistée et autorisée. Laquelle a par ces présentes, fait donation entre vifs, pour le cas où il lui survivrait, à M. MIRLORET, surnommé, son mari ici présent, et ce acceptant de l'usufruit ou jouissance pendant sa vie avec dispense de caution et d'emploi de tous les biens meubles et immeubles qu'elle délaissera et qui composeront sa succession au jour de son décès en quoi qu'ils consistent et se comportent, et en quelques lieux qu'ils soient assis, dus, ou situés, sans aucune exception ni réserve.

En cas d'existence d'enfants de la donatrice au jour de son décès, cette donation sera réduite à la moitié en usufruit des mêmes biens meubles et immeubles, toujours avec dispense de caution et d'emploi, mais à la charge de faire bon et fidèle inventaire. Dont acte fait et passé à Nevers, en l'étude de M^e GERIN, notaire, l'an 1885, le 25 août.

Cette donation a donc prévu deux hypothèses sous deux paragraphes distincts :

- 1^o Pas d'enfants au décès, pas mention d'inventaire.
- 2^o Existence d'enfants au décès, obligation de faire inventaire.

Telle est la distinction fondamentale qui, à dessein, règle la donation. Impossible de méconnaître la volonté de la défunte exprimée d'une façon si saisissante.

Mais dira-t-on sans doute, la dispense d'inventaire n'est pas expressément stipulée dans le 1^{er} paragraphe.

A quoi je réponds tout d'abord que si dans le 1^{er} paragraphe aucune dispense d'inventaire n'est expressément formulée, on trouve encore moins formulée une obligation expresse d'inventaire comme on n'a cessé cependant de le répéter et comme on le répète encore dans l'assignation où l'on dit : Que l'acte imposait à MIRLORET l'obligation de faire inventaire.

Je réponds ensuite que pour comprendre la portée du 1^{er} paragraphe, il faut examiner la rédaction du second, car ces deux paragraphes s'enchaînent, se tiennent, forment deux antithèses qui se complètent, s'expliquent et se fortifient l'une par l'autre.

En effet, envisageant le cas de décès sans enfants, M^e MIRLORET me dispense de caution et d'emploi et ne fait aucune allusion à un inventaire.

Envisageant ensuite l'existence d'enfants à son décès, elle me dispense toujours de caution et d'emploi, puis elle a soin d'ajouter : Mais à la charge de faire bon et fidèle inventaire.

L'obligation d'y procéder n'aura donc lieu que dans le cas d'existence d'enfants.

Les mots « toujours avec dispense, mais à la charge. », et surtout le mot « mais » qui vient ensuite, démontre avec la plus lumineuse clarté que l'inventaire n'est ordonné qu'en cas d'existence d'enfants ; qu'au dit cas seulement j'étais toujours dispensé de caution et d'emploi mais avec une charge de plus qu'en cas d'inexistence d'enfants : celle de faire bon et fidèle inventaire.

N'est-ce pas clair ? Où est la place au doute ? Je soumets la question à tous les gens de bonne foi. Je suis sûr de la réponse. Voilà donc le sens exact du mot « mais » dont se sert la donation, ce qui revient à dire que n'ayant pas d'enfants, M^e MIRLORET m'a dispensé formellement d'un inventaire.

A tout événement, l'acte ne stipule pas d'obligation d'inventaire, puisqu'il est muet sur la chose, et cependant on l'affirme, non seulement dans l'intitulé d'inventaire, mais également dans l'assignation et jusqu'à l'audience, sans toutefois donner lecture du texte de la donation.

Ainsi, à l'origine de ce procès, on trouve l'erreur, et c'est sur cette erreur première qu'on a édifié tout le système.

Cette affirmation et les arguments qu'on en a tirés doivent retomber de tout leur poids sur ceux qui les ont soulevés car, *ne l'oublions pas*, le point de départ de toute l'argumentation de mes adversaires a été cette prétendue obligation d'inventaire. C'est sur cette allégation

erronnée qu'on s'est basé, — l'assignation le porte en toutes lettres — pour faire apposer les scellés, faire dresser inventaire notarié, et réclamer ma déchéance d'usufruit.

Plus fort encore, COMTE a induit également en erreur, et M. le Procureur de la République et M. le Juge d'Instruction, en affirmant dans la plainte qu'il a osé porter contre moi, que la donation m'imposait « la charge de faire bon et fidèle inventaire ». Cette supercherie de COMTE a été reçue comme une vérité par M. le Juge d'Instruction qui me déclare à son tour que la donation m'imposait l'obligation de faire inventaire.

On me répondra sans doute : Nous ne savions pas, nous n'avions pas lu attentivement l'acte. Il faut savoir quand on attaque. Si vous ne saviez pas, il fallait garder le silence et vous tenir tranquille. Mais la preuve qu'on a lu l'acte, c'est qu'on a appliqué au premier paragraphe la disposition finale qui s'appliquait au second, et on a fait cela en supprimant toutes les dispositions intercalaires qui envisageaient le cas unique de survenance d'enfants.

En vain, l'on dira qu'ayant en ma possession l'expédition de la donation, j'aurais dû contrôler l'affirmation de COMTE, et ne pas avoir une confiance aveugle dans l'intitulé d'inventaire. L'objection n'aura aucune force, car c'est au vu de la minute, que M^e DAUPHIN a rédigé l'intitulé d'inventaire. C'était rendre le soupçon impossible, car je me serais fait un scrupule de soupçonner un notaire de commettre une erreur.

Pour se tirer de ce mauvais pas, on ne manquera pas de dire que si à la vérité la donation ne m'impose aucun inventaire, la loi ne m'en fait pas moins une obligation d'y procéder.

Erreur, comme je l'ai ci-dessus démontré, puisque la donation m'en dispense.

Erreur, comme je vais en droit et en fait le démontrer plus loin.... Mais quand cela serait ?.... Le devoir du notaire était de rapporter fidèlement le texte de la donation dans l'intitulé d'inventaire, surtout après mes protestations ci-dessus énoncées.

En admettant, par hypothèse, que la donation ou la loi m'imposât l'obligation de faire un inventaire, comment devait se faire cet inventaire ?

L'usufruitier ne reçoit les biens que sous la condition de les rendre, or, pour savoir ce qu'il devra rendre, il faut nécessairement constater ce qu'il a reçu. Tel est le but de l'inventaire.

Mais comment constate-t-on ce que l'usufruitier reçoit ?

On le constate au moyen d'un acte qui est, soit un acte notarié, soit un acte sous seing privé, soit un équivalent quelconque (FUZIER-HERMANN, art. 600, n° 12), c'est-à-dire un acte présentant des garanties suffisantes de sincérité, mais jamais la loi, dans son article 600 ne fait une obligation aux parties de dresser un acte notarié.

L'art. 600 ne dispose absolument rien de semblable. Toutes les fois que la loi a voulu qu'un acte notarié soit dressé, elle a pris soin de s'en expliquer. Elle a même attaché une sanction à la règle qu'elle prescrivait. Lors donc qu'elle a gardé le silence comme en matière d'usufruit, il n'est pas permis de lui supposer une volonté qu'elle n'a point exprimée. Il suffit, en un mot, d'un état descriptif pour que le vœu de l'art. 600 soit rempli. — MOURLON, tome 1^{er}, page 172, s'exprime ainsi : « L'usufruitier est tenu de faire dresser un inventaire, c'est-à-dire un écrit énumératif et descriptif des meubles, sujet à l'usufruit. » Cela est si vrai que si l'usufruit porte sur une maison, l'art. 600 stipule que les parties dresseront ensemble un état de lieux. Cet état de lieux prouve que l'intervention d'un notaire n'est pas obligatoire, quels que soient la tendance et l'intérêt des notaires à le faire accroire.

Au surplus, l'usufruitier n'est pas tenu de faire inventaire, si l'inventaire ne peut être d'aucune utilité pour le nu-propriétaire si, par exemple, l'usufruit porte sur des créances déjà spécifiées dans un testament. (Bordeaux, 2 mai 1876. — SIREY, 77, 2, 217. — FUZIER-HERMANN, art. 600, n° 11).

Tels sont les principes.

EN FAIT

J'ai démontré qu'au lendemain du décès de ma femme, M. COMTE, instituteur à Jarry, fils d'un héritier, avait fait lui-même au domicile de M^e GRAVIER, et sur le vu des récépissés de la Société Générale, l'inventaire des valeurs que je possédais et que M. Louis COMTE, comme tous les co-héritiers, savait être déposés à la Société Générale de Nevers. J'ai démontré ci-dessus que le mot inventaire s'applique à tout état descriptif et énumératif.

C'est le résultat de cet inventaire que M. Louis COMTE envoya à tous les héritiers et c'est sur la base de cet inventaire que j'ai établi, article par article, la déclaration de succession que j'ai, selon la loi, affirmée sincère et véritable.

Que veut-on de mieux, quel acte plus probant que cette déclaration de succession faite d'un commun accord entre moi et tous les héritiers COMTE par l'intermédiaire de M. Louis COMTE, leur neveu ? Ma déclaration de succession n'est-elle pas l'équivalent de l'inventaire dressé ultérieurement par M^e DAUPHIN ?

De plus, notre contrat de mariage désignait toutes les valeurs apportées par ma femme ; donc, un inventaire pour lesdites valeurs devenait inutile puisqu'elles étaient spécifiées dans un acte authentique.

Ce qui prouve que les ayants-droit connaissaient bien leurs droits, c'est que le 22 juin 1907, M^e GRAVIER écrivait à M. Louis COMTE de lui envoyer le compte de chaque héritier, ne connaissant pas, écrivait-il, la somme exacte revenant à chacun.

En réponse, M. Louis COMTE adresse, le 24 juin 1907, la lettre suivante à M^e GRAVIER : Je vous adresse, d'après les indications que vous m'avez données, le calcul en bloc des frais de succession ainsi que le compte de chaque héritier, y compris les honoraires, frais et imprévus.

Comme on le voit, mon rôle ne s'est borné qu'à remettre à M^e GRAVIER et à M. Louis COMTE, les récépissés de la Société Générale, récépissés qui portaient les numéros des titres.

En quoi l'inventaire dressé ultérieurement par M^e DAUPHIN, avec toute la pompe et l'appareil judiciaire, donne-t-il aux héritiers COMTE des garanties plus grandes que mon humble déclaration de succession qui, elle, n'a coûté que 0 fr. 35 centimes. Je dis trente-cinq centimes !

Or, je le demande, et je le demande à ceux que ne préoccupent pas les intérêts des hommes d'affaires, pourquoi dépenser la somme énorme de 503 fr. 33 qui a été dépensée pour dresser l'inventaire notarié, alors que l'on arrive au même résultat avec une somme de 0 fr. 35 centimes.

Voilà tout le procès. Voilà le vrai point de la question à résoudre.

Notez que cette somme de 503 fr. 33 représente plus de la moitié d'une année de nos gages quand nous étions domestiques.

Est-ce là le vœu du législateur ?

Est-ce là le but de la loi ?

Au cas où l'inventaire aurait été obligatoire, qu'elle eût été la sanction du défaut d'inventaire ?

EN DROIT

Si l'usufruitier entre en jouissance sans faire dresser d'inventaire, la preuve de la consistance du mobilier peut être faite contre lui soit par tous titres que le propriétaire

pourrait avoir, soit par témoins, soit même par commune renommée, pourvu que ce soit contre le gré ou à l'insu de ce propriétaire que l'usufruitier se soit mis en possession des meubles, car si le propriétaire avait consenti, soit expressément, soit par son silence, à la jouissance de l'usufruit, il ne pourrait pas se plaindre de se trouver ainsi, par l'effet de sa propre volonté, à la discrétion de cet usufruitier. (MARCADÉ, art. 600, n° 508).

Donc, si l'usufruitier a négligé de faire dresser un inventaire, cette omission n'a d'autre effet que de l'exposer à voir établir par la commune renommée la consistance du mobilier, alors même que le nu-propriétaire est mineur. La déclaration de succession forme notamment un moyen de preuve. (Lyon, 8 juillet 1885. — *Gazette du Palais* du 17 avril 1909, note).

Il n'est pas même privé des fruits par lui perçus, jusqu'à ce que cette formalité ait été accomplie, alors surtout que le nu-propriétaire ne s'est pas opposé à son entrée en jouissance. (FUZIER-HERMANN, art. 600, n° 23, 24, 29, 30. — DALLOZ, *Usufruit*, n° 385. — D. S. V°, *Usufruit*, n° 166, 167. — Cassation, 17 juillet 1861. — D. 61, 1, 480.)

Ces principes sont hors de doute, Marcadé déclare que la loi n'ayant en pareil cas prononcé aucune peine, les Tribunaux n'ont pas le droit d'en créer une. C'est au nu-propriétaire de s'opposer à la jouissance de l'usufruitier tant que les formalités voulues ne sont pas remplies, et si, en fait, une jouissance irrégulière a eu lieu et lui a préjudicié il pourra se faire indemniser. (MARCADÉ, art. 600, n° 508, *in fine*).

Voilà la loi. — Donc au cas même où un inventaire aurait été stipulé dans la donation et n'aurait pas été fait, aucune sanction ne saurait m'atteindre. Je n'aurais qu'à répondre du préjudice subi, si préjudice il y avait.

Mais j'ai démontré : 1° Que la donation ne contenait, contrairement à l'affirmation de l'adversaire, aucune obligation d'inventaire ; 2° Que la déclaration de succession qui ne comprend que des valeurs de bourse était un véritable inventaire, et équivalait à un inventaire notarié.

J'ai donc, tant en droit qu'en fait, démontré qu'aucune déchéance ne peut être prononcée pour défaut d'inventaire, puisque, au surplus, cet inventaire n'avait même pas été stipulé dans la donation, et que, l'aurait-il été, ce défaut d'inventaire ne m'eût exposé qu'à voir établir la consistance de la succession par commune renommée.

Tous les frais de l'inventaire doivent donc rester à la charge de ceux qui ont prétendu faussement que la donation me faisait une obligation d'y procéder

Sur la vente des valeurs.

L'assignation contient ce qui suit :

Qu'au cours de l'inventaire, MIRLORET a reconnu avoir retiré, après le décès de sa femme, et avant l'apposition des scellés, les valeurs de bourse, et a ajouté avoir fait figurer les dites valeurs sur la déclaration de succession remise à l'enregistrement. Que MIRLORET n'a présenté à l'inventaire aucune des valeurs composant, au décès, la communauté et la succession. Qu'il s'est contenté de dire ne pouvoir indiquer ni les numéros des titres remboursés ni les titres se trouvant en nature. Que la non représentation des valeurs de bourse au notaire chargé de l'inventaire constitue déjà une faute contre MIRLORET puisque la dispense d'emploi et de caution ne le dispensait pas de cette présentation. Que la vérité est que MIRLORET a refusé de produire les titres parce qu'au moment de l'inventaire les valeurs n'existaient plus sous les « titres » qui les constataient au jour du décès. Que dans l'instruction criminelle, ouverte pour retrouver les valeurs, MIRLORET a déclaré avoir fait vendre celles-ci afin de les remplacer par d'autres, ajoutant que les nouvelles étaient en lieu sûr et qu'il ne voulait pas dire où elles étaient. Que cette opération qui a eu lieu à une époque très voisine de l'apposition des scellés n'a eu pour but que de démarquer les valeurs existant au moment du décès, et d'arriver à consommer plus facilement un véritable divertissement, afin de se mettre à l'abri de toutes recherches utiles de la part des héritiers de la dame MIRLORET. Que ces faits combinés démontrent l'intention frauduleuse de MIRLORET et sa volonté persistante à cacher les valeurs de communauté et de succession.

J'ai tenu à citer textuellement ce passage de l'assignation qui démontre que l'on méconnaît les faits pour les méconnaître parce qu'on en a besoin pour tenter de s'approprier un patrimoine qui m'appartient.

Mais avant tout, examinons une question capitale.

L'intérêt de M. Noël Comte est-il la cause de ce procès ?

Un fait que l'on a dissimulé et que je vais faire connaître, frappera tous les esprits non prévenus :

Selon moi, ce fait est de nature à jeter la lumière la plus complète sur l'affaire, sur son but, et sur le rôle que joue M^e MARGUET dans le procès.

Quel était donc l'intérêt bien compris de M. COMTE ? C'était d'être assuré que la part lui revenant en nue-propriété serait à l'abri de toute dissipation. Eh bien ! je lui ai offert avant toute procédure d'immatriculer à due concurrence des titres en son nom, et M^e MARGUET, son notaire et conseil, a refusé cette offre.

J'en apporte la preuve par les faits et documents suivants :

1^o Appelé une première fois par M^e DAUPHIN, notaire, je lui ai dit, avec prière de le transmettre, que j'étais prêt, en ce qui concernait la part de COMTE et des mineurs MONIN, à immatriculer les titres en nue-propriété à leur nom ;

2^o Le jour de l'inventaire, j'ai fait à M^e MARGUET en personne la même proposition d'immatriculation ;

3^o Devant M. le Juge d'Instruction, j'ai signé la déclaration que voici : Je suis disposé à remettre à ces trois héritiers (Noël COMTE étant un des trois) les titres leur revenant pour la nue-propriété et à moi pour l'usufruit, ou du moins à en faire la mutation à leur nom et au mien.

Etait-ce loyal ? J'accordais plus que je n'étais tenu de le faire.

Je comprends parfaitement que Noël COMTE, homme illettré, auquel on a dit et répété qu'on se faisait fort de lui faire toucher la presque totalité de la succession, je conçois que celui-ci chez lequel on a su faire germer cette pensée jette un regard de convoitise sur mon patrimoine. Mais qui aurait pu se douter que M^e MARGUET, notaire, ait refusé cette offre si profitable à Noël COMTE ? Que peut-on penser devant un pareil refus, qui donne la note exacte de ce procès ?.... Que voulait donc M^e MARGUET ?

Que voulait M^e MARGUET ?

Son sentiment se découvre dans la déposition qu'il fait le 28 juillet 1908 à M. le Procureur de la République :

En février dernier, dit-il, étant venu à Nevers chez M^e DAUPHIN, notaire, pour essayer de régler cette affaire, et au cours d'une conversation avec le sieur MIRLORET dans le cabinet de M^e DAUPHIN, ledit MIRLORET m'a fait cette déclaration : « COMTE et MOMONT n'auront pas un sou des valeurs, je ne les rendrai pas, et je suis prêt à faire six mois de prison s'il le faut. »

Voici dans quelle condition la conversation mi-partie rapportée par M^e MARGUET a eu lieu :

Appelé une deuxième fois par M^e DAUPHIN, notaire, je me suis rendu à sa convocation et je fus très surpris de trouver dans son cabinet M^e MARGUET qui m'offrit de régler l'affaire.

De quel règlement voulait parler M^e MARGUET, puisque étant usufruitier j'ai droit à la détention des titres ?

Dans sa pensée, M^e MARGUET entendait par règlement le versement par moi d'une certaine somme qu'il me fixa, en présence de M^e DAUPHIN, à 1.000 francs. Je refusai ajoutant alors : COMTE et MOMONT n'auront pas un sou des valeurs, je ne les rendrai pas, et je suis prêt à faire six mois de prison s'il le faut.

Pourquoi avoir refusé l'offre d'immatriculation des titres et pourquoi me demander 1.000 francs ?

Le motif en est clair : l'immatriculation donnait toute garantie à Noël COMTE, mais ne donnait actuellement aucun argent liquide, *il fallait attendre mon décès pour toucher.*

Ici, j'ouvre une parenthèse et m'adressant à M^e MARGUET, je pourrais lui demander pourquoi il a provoqué personnellement la plainte au Parquet dont j'ai été victime.

Je pourrais lui demander dans quel but il a fait des démarches personnelles auprès de certains héritiers ?

Je pourrais lui demander de me préciser les faits qui sont contenus dans la lettre ci-après :

Poil-Roty, le 30 avril 1909.

M. MIRLORET,

Je puis vous dire que le père COMTE a dit à ma présence et à celle de mon père, que l'argent que M. MARGUET toucherait de cette succession qu'il se le partagerez entre eux deux et que la part du père COMTE la partagerez entre ses trois enfants aussitôt touchée.

Vous pourrez vous servir de ma lettre comme bon vous semblera.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Signé : Marie GUILLOUX,
à la Bisetterie, par Entrains-sur-Nohain.*

Je sais bien de Marie GUILLOUX est la bru de Noël COMTE, et qu'elle plaide avec son mari. Mais qu'on interroge M^{me} SIRAMY et son fils.... Et pourquoi une fois encore avoir refusé l'offre d'immatriculation que j'ai si souvent faite ?

Le lecteur fera lui-même les réflexions que comportent ces faits.

M^e MARGUET a voulu ensuite exiger le dépôt des valeurs chez le notaire

L'aveu s'en trouve dans deux documents : dans l'inventaire d'abord, dans la plainte ensuite.

Dans l'inventaire, nous trouvons la réquisition suivante : M^e Roy requiert le dépôt des valeurs à telles fins que de droit entre les mains de M^e DAUPHIN, notaire, pour les déposer à la Caisse des Consignations, conformément à l'art 1^{er} de la loi du 28 juillet 1875.

Dans la plainte, nous lisons ce qui suit : Que devant l'impossibilité de retrouver les valeurs diverses et le refus de MIRLORET, lors de l'inventaire, de les remettre aux fins d'analyses au notaire instrumental, etc....

Ces deux documents nous montrent l'expression des pensées intimes, des préoccupations constantes de M^e MARGUET. On refuse l'immatriculation, on demande, on exige que les titres soient déposés chez le notaire.

Est-il possible de méconnaître une volonté qui se manifeste par de pareilles réquisitions ?

Les titres une fois déposés permettaient toute une procédure dont l'actif successoral allait faire les frais. On se faisait fort de m'apeurer, de me faire capituler et d'obtenir de moi une certaine somme à titre de transaction.

Voilà pourquoi on a refusé l'offre d'immatriculation que j'avais faite. Sinon, comment expliquer ce refus inexplicable ?

Le dépôt des titres chez un notaire est-il obligatoire pour un héritier ?

Ici je déclare ne vouloir faire aucune personnalité, mais étant attaqué violemment, j'ai le droit de me défendre énergiquement.

J'éloigne donc de ma pensée tous ceux qui gravitent autour de ce procès, car les personnalités font toujours flétrir la pureté et la rigueur des principes. Alors il n'est plus

possible d'avoir le regard aussi ferme. Je veux regarder plus loin et plus haut. Dégagé des personnes, j'interroge la loi et la loi me répond qu'elle n'a jamais fait une obligation à des héritiers de déposer leurs valeurs chez un notaire, si honorable qu'il soit.

Les tribunaux ont toujours proclamé ce principe. En voici un exemple des plus récents :

Un sieur Potfer était décédé, instituant un sieur Leclerc légataire universel, à charge de payer 150.000 francs de legs particuliers. Le notaire chargé de régler la succession prend les valeurs, puis la fuite. Les légataires particuliers demandent à M. LECLERC leurs 150.000 francs. A quoi ce dernier répond qu'il n'était pas responsable du détournement commis par le notaire. Mais le tribunal des Andelys en jugea différemment : Attendu, dit ce tribunal, que c'est vainement que M. LECLERC se prévaut du cas fortuit qu'il veut trouver dans le détournement commis suivant lui par le notaire C..., qu'en effet, on ne pourrait soutenir utilement que de pareils détournements, s'ils existent, dépassent les prévisions humaines, et qu'au surplus LECLERC aurait pu les éviter en ne *confiant pas ou en ne laissant pas aux mains du dit notaire* les valeurs de la succession. (Tribunal des Andelys, du 13 novembre 1907. — *Gaz. Pal.*, n° du 18 juin 1908).

Voilà qui est catégorique.

Ainsi, comme on le voit, j'étais dans mon droit et dans mon droit absolu en refusant d'obéir aux réquisitions de dépôt qui m'étaient faites. Pourquoi alors me les faisait-on ? Au surplus, il faut souligner les contradictions qui existent dans l'inventaire et dans la plainte comme motifs allégués pour ce dépôt.

Dans l'inventaire l'on me dit : Vous devez remettre vos titres à M^e DAUPHIN pour que celui-ci les dépose à la Caisse des Consignations et l'on cite à l'appui une loi du 28 juillet 1875, loi qui n'a rien à faire dans l'espèce, car en dehors de ma qualité d'usufruitier qui me donne droit à la détention des titres, le dépôt, s'il est ordonné par justice sur demande d'une partie intéressée, doit se faire directement à la Caisse des Dépôts sans passer par les mains du notaire, si honorable et si scrupuleux qu'il puisse être.

Dans la plainte, le dépôt chez le notaire est bien également demandé, mais il est demandé aux fins d'analyse. Voilà donc deux causes différentes pour le dépôt.

En réalité on sait bien ce que l'on veut, mais on ne sait comment formuler cette demande illégale.

Et puis que dire de ce dépôt aux prétendues « fins d'analyses ». Le piège tendu était vraiment trop grossier, car qu'est-ce qu'analyser un titre ? C'est en prendre le numéro et la série, ce qui pour mes titres demandait 5 minutes tout au plus.

Aussi cette « aux fins d'analyse » ne me disait rien qui vaille.

Nous voilà maintenant devant le Tribunal, devant des magistrats éclairés. Aussi s'empresse-t-on d'abandonner dans l'assignation la prétention de me faire déposer les titres chez un notaire. On passe sous silence les réquisitions faites à ces fins, comme on passe également sous silence l'offre d'immatriculation que j'ai faite. On s'est bien promis de ne jamais en parler devant les juges.

Par contre, l'on me fait dire dans cette assignation que j'ai refusé de représenter les titres. Où la demande à fin de représentation des titres se trouve-t-elle inscrite dans l'inventaire ? Les titres m'ont été demandés, mais ils m'ont été demandés à fin de dépôt, et c'est pourquoi je me suis refusé de les représenter à cette fin car je ne voulais pas qu'ils soient déposés.

Si la demande de représentation avait été formulée dans l'inventaire, comme elle l'est dans l'assignation, j'y aurais de suite fait droit, car Noël COMTE étant présent le 12 mars, je lui eus montré les valeurs remplaçant celles vendues. Cela j'ai toujours été prêt et je suis toujours prêt à le faire.

J'ai donc démontré qu'après sa demande en règlement, la seule volonté, le seul désir de M^e MARGUET était le dépôt des valeurs qui aurait permis une saisie-arrêt sur mes titres.

Ai-je dissimulé les valeurs ?

Comment peut-on sérieusement le soutenir puisque le jour même de l'enterrement j'ai déclaré que les valeurs étaient déposées à la Société Générale de Nevers ; que c'est grâce à cette indication que M^e MARGUET a pu demander le relevé de mon compte à cet établissement, espérant frapper ensuite les titres de saisie-arrêt. Comment peut-on parler de dissimulation quand les valeurs sont énumérées titre par titre dans ma déclaration de succession et que j'ai payé les droits de succession alors qu'il m'était si facile de ne rien révéler.

Je n'ai donc rien caché, rien dissimulé aux héritiers COMTE qui, par l'intermédiaire de M. Louis COMTE, leur neveu et mandataire, ont eu en mains les numéros des titres et ont été par lui invités à venir les contrôler chez M^e GRAVIER, avoué.

La lettre adressée le 7 juin 1907 en est une preuve convaincante.

Les fonds ont-ils été dissipés ?

On ne le soutient pas et on ne peut pas le soutenir. J'ai derrière moi trente ans d'économies qui protesteraient contre semblable affirmation. J'ai dit et je répète que des valeurs identiques remplacent celles vendues, qu'elles sont à la disposition de M. Noël COMTE le jour où il plaira à M. Noël COMTE de venir en personne les contrôler.

Que veut-on de mieux si vraiment l'intérêt seul de M. Noël COMTE est en jeu ???

Pourquoi le démarquage des titres au moyen d'une vente ?

Le démarquage n'a eu d'autre but que celui que j'ai indiqué : échapper à la poursuite et à la main-mise sur des valeurs devant légalement rester en ma possession. La date du retrait de la Société Générale en est une preuve convaincante. Me priver des valeurs aurait été me priver également des arrérages qui assuraient mon pain quotidien. Mais dira-t-on, vous eussiez été autorisé à toucher vos arrérages. Par qui ? Je le demande. Les titres étant déposés à la Caisse, qui donc aurait autorisé le prélèvement des arrérages ? Seul le Tribunal pouvait le faire, d'où procès, et procès long et coûteux.

Dans toute cette tourmente de procédure, mon usufruit et mon patrimoine se seraient largement trouvés amoindris, et sous des apparences légales on eut consommé un véritable divertissement de l'actif successoral. Voilà pourquoi j'ai caché mes titres. Quel honnête homme osera me blâmer et où trouve-t-on dans ma conduite l'intention frauduleuse qui m'est reprochée dans l'assignation.

La chicane qui est l'éternelle ennemie de l'équité trouvera seule que j'ai tort.

J'ai donc vendu les valeurs à cause de M^e MARGUET parce que le sachant l'instigateur de l'affaire, j'ai compris que des frais judiciaires énormes et inutiles allaient être faits.

J'ai voulu éviter la dissipation du patrimoine base de mon usufruit. Les frais de liquidation sont excessifs et la durée de l'instance est infinie, comme chacun le sait.

C'est pourquoi j'avais résolu et j'étais parvenu, d'accord avec les héritiers COMTE, à régler la succession rapidement et sans frais.

La preuve tangible que M^e MARGUET était l'instigateur du procès, c'est que le 23 juillet 1908 la Société Générale écrit à M. ZANOTE : Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien nous autoriser à faire connaître votre nom et adresse à M^e MARGUET, notaire à Coulanges-sur-Yonne, comme vendeur, etc.....

Le 28 juillet 1908, il conduit lui-même COMTE et MONIN chez le Juge d'instruction et dépose avec eux.

Comme on voit bien qu'il est le cerveau qui fait penser et agir COMTE, qui est illettré. Aussi, pour juger ce que j'ai fait, il ne faut pas, comme le fait intentionnellement l'adversaire, prendre dans mes actes un fait unique puis le séparer, l'isoler des faits qui précédent et le faire ensuite juger. Ce ne serait pas là de la justice. Il faut tenir compte des circons-

tances, examiner le fait dans les causes qui l'ont produit, car c'est là ce qui constitue le caractère des actions humaines et leur moralité.

Telle est la tâche qui incombe à la justice.

Ce démarquage avait-il pour but de priver Noël COMTE et les nus-propriétaires de leur part ?

L'assignation a grande envie de le faire croire. Si elle n'ose pas l'affirmer, c'est parce qu'elle connaît et qu'elle dissimule l'offre d'immatriculation que j'ai faite, offre qui constitue le plus important des faits, celui qui concerne les intérêts de Noël COMTE, offre qui à elle seule fait litière de tous les arguments invoqués. Si l'offre a été dissimulée dans l'assignation, c'est qu'elle faisait justice de la demande.

Quelle est la situation respective de l'usufruitier et du nu-propriétaire des valeurs nominatives ou au porteur ? Quel est le droit du nu-propriétaire en cas d'abus de jouissance par l'usufruitier ?

EN DROIT

Lorsque l'usufruit est constitué sur des titres au porteur le nu-propriétaire ne peut en principe exiger qu'ils soient convertis en titres nominatifs inscrits en son nom pour la nue-propriété, au nom de l'usufruitier pour l'usufruit. Ce n'est qu'au cas où l'usufruitier a excédé son droit, qu'on a de graves raisons de craindre de sa part des abus, que le nu-propriétaire sera fondé à demander des mesures conservatoires. Cette exigence peut se justifier au début de l'usufruit car elle procède du droit absolu accordé au nu-propriétaire de requérir l'inventaire, mais au cours même de l'usufruit sa valeur théorique est discutable puisque l'indication des numéros ne peut pas faire obstacle pratiquement à l'aliénation indue des titres par l'usufruitier puisque le nu-propriétaire n'a pas le droit de faire opposition à la vente des titres dans les termes de la loi du 15 juin 1872.

En absence de règles légales ordonnant le dépôt des titres dans un dépôt public, le nu-propriétaire dont l'usufruitier est dispensé de caution est dépourvu du moyen de garantir ses droits tant que l'usufruitier ne donnera pas prise à des soupçons graves de malversation ou d'abus de jouissance.

Si l'usufruitier a aliéné les titres au porteur ou nominatifs, il sera comptable vis-à-vis le nu-propriétaire de la valeur du titre prise à la date où la restitution devait en être opérée.

En cas de changement dans l'individualité du titre, le nu-propriétaire n'a plus qu'un droit de créance contre l'usufruitier. (D. S. V^o, Usufruit, n^o 120).

La Cour de Cassation a fait l'application de ces principes suivant les espèces mais elle exige toujours, pour qu'il y ait dissimulation des valeurs qu'il n'y ait pas un emploi connu et rassurant pour le nu-propriétaire.

Dans un arrêt du 26 mars 1887 (D. 89, 1, 464), la Cour de Cassation confirme un arrêt de Riom qui avait constaté qu'un usufruitier avait exigé le remboursement de valeurs sans avoir ni révélé l'emploi des fonds touchés ni offert de faire un placement qui put rassurer le nu-propriétaire, et après s'être rendu insolvable, et cependant la Cour ne prononce pas la déchéance mais ordonne seulement l'emploi des fonds au nom du nu-propriétaire pour le capital, au nom de l'usufruitier pour l'usufruit.

Ainsi, même dans le cas ci-dessus, la Cour de Cassation ne prononce pas la déchéance de l'usufruit.

Lorsqu'il y a abus, l'usufruitier n'est tenu que de donner des garanties. Cela est logique, car dès l'instant où le nu-propriétaire a une garantie, pourquoi prononcerait-on la déchéance de l'usufruit.

EN FAIT

Dès le décès de ma femme j'ai donné les numéros des valeurs, et les héritiers ont été conviés à en prendre connaissance. Il ne faut pas oublier que les titres trouvés, au décès, étaient en grande partie, indivis entre la communauté et la succession et qu'aucune attribution n'a été et ne peut être faite.

Je les ai laissés pendant 7 mois à la Société Générale, et si je les ai retirés pour les démarquer, ce n'était pas pour les dilapider, ce n'était pas pour nuire aux droits des nus-propriétaires. C'était pour éviter qu'on ne prélevât sur mes titres les frais considérables qu'on allait indûment faire et ce n'a été, du reste, qu'à regret, que je les ai vendus. Ils seraient encore à la Société Générale sans l'ingérence intempestive de M^e MARGUET, notaire.

Que l'on ne dise pas que ce sont là des protestations faites pour les besoins de la cause puisque dès le jour de l'inventaire et avant l'instance actuelle j'ai offert d'immatriculer les titres au nom de Noël COMTE, ce qui est le « summum » auquel la loi puisse me contraindre; en passant même sous silence les motifs si équitables de l'aliénation des titres.

C'est Noël COMTE, ou mieux M^e MARGUET, qui m'a contraint à la vente et ils veulent s'en faire aujourd'hui une arme contre moi.

Jamais les tribunaux n'ont été à statuer sur une espèce semblable. Où se trouve, en effet, mon intention de porter atteinte aux droits des héritiers puisque j'ai offert l'immatriculation? Je déifie mon adversaire de détruire cette preuve de ma bonne foi, cette preuve qui ira certainement à la conscience des magistrats comme elle va au cœur des honnêtes gens. On saura reconnaître, je n'en doute pas, ce sentiment de famille et de respect du bien d'autrui.

Où se trouve également l'abus de jouissance puisque j'ai remplacé les valeurs par d'autres valeurs que j'ai encore en ma possession, valeurs que je suis prêt à montrer non seulement à Noël COMTE, mais encore au Tribunal, si le Tribunal le désire.

Où y a-t-il dans tout cela l'intention frauduleuse, le divertissement dont parle l'assignation?

Derrière tous ces gros mots se cache un désir inavoué de s'emparer de mon patrimoine. Je puis même dire que c'est moi qui ai empêché la dissipation de l'actif successoral.

Sur la demande en compte liquidation et partage.

Pour qu'il y ait demande en partage, il est nécessaire et indispensable qu'il y ait une chose indivise, car l'effet du partage est de transformer un droit de propriété commun en un droit de propriété exclusif. Pas d'indivision, partant pas de partage, et quand une succession ne comprend que des espèces monnayées, il ne peut pas y avoir d'indivision, l'argent étant essentiellement divisible par sa nature.

La succession de M^e MIRLORET ne comprenant que des espèces dont le montant est de 19.003 fr. 55, il ne peut y avoir de partage.

Dira-t-on qu'il n'en est pas de même pour les valeurs, mais les valeurs au porteur ou nominatives ont pour caractère substantiel d'être transmissibles comme des espèces monnayées. (D. S. V^o, Scellés, n^o 75. — Cassation, 5 février 1908. — *Gazette du Palais*, 25 février 1908).

Comment les attribuer si le titre vient à être amorti ou remboursé au cours de l'usufruit. A tout événement, ce ne pourrait être qu'un partage de *droit* et non de *fait* puisque, comme usufruitier, j'ai la détention des titres.

Au surplus, Noël COMTE savait avant l'assignation que les titres étaient vendus. Il n'avait donc plus contre moi qu'un simple droit de créance de la valeur des titres à la date de mon décès.

Il n'aurait pu m'assigner qu'en fixation de ses droits, s'il avait pu les ignorer, mais il savait que l'actif s'élevait à 19.003 fr. 55, dont le septième lui revenait. Ma déclaration de succession formait titre contre moi.

La demande en partage n'a donc été que vexatoire et d'aucune utilité.

Sur le retrait successoral.

J'ai dit que quatre héritiers m'avaient cédé leurs droits.

Le retrait successoral peut-il s'exercer à mon encontre? Question de droit qu'il est inutile de développer ici, mais je tiens à préciser les circonstances dans lesquelles les cessions sont intervenues, parce que, là encore, j'ai été accusé d'avoir trompé les héritiers.

Le 3 août 1907, vers onze heures, M^e GRAVIER vint me trouver au domicile de mon frère et me dit : J'ai reçu la visite de deux personnes qui se disent être des héritiers COMTE et qui veulent renoncer à la succession. Je leur ai fait remarquer qu'ils avaient tort de le faire, étant donné ce qui leur reviendrait un jour; mais ils veulent renoncer, et l'un a fait le voyage de Paris dans cette intention; ils sont prêts à céder leurs droits moyennant 50 francs, frais de leur voyage. Vous feriez bien d'acheter la créance.

Sur les conseils de mon frère, j'acceptai, et m'étant rendu vers deux heures chez M^e GRAVIER, je trouvai Auguste COMTE, père de l'instituteur de Jaiilly, et Désiré COMTE, qui m'ont répété qu'étant plus âgés que moi, ils ne voulaient pas avancer leurs droits et ceux des héritiers insolubles pour une somme qu'ils n'avaient pas l'espoir de toucher. M. Auguste COMTE a ajouté qu'il connaissait bien la situation puisque c'était son fils qui avait fait les comptes.

Quant aux autres héritiers, ils ne pouvaient pas ignorer leurs droits puisque Louis COMTE, dans une lettre-circulaire du 14 juin 1907, adressée à chaque héritier, écrivait : D'après le détail donné vous avez pu voir qu'il vous revient le 1/7^e de 19.003 fr. 55 soit 2.714 fr. 78, que vous toucherez au décès de notre oncle, qui jouit du tout sa vie durant.

Osera-t-on, après la lecture de ce passage, soutenir que les cédants ont ignoré leurs droits? Au surplus, bien avant cette cession et le 15 juin 1907, Louis COMTE écrivait à M^e GRAVIER : Quelles seraient les formalités et le coût total pour l'acceptation sous bénéfice d'inventaire?

Voilà qui laissait pressentir la pensée des héritiers. On sait, et les cédants ont dû savoir par les conseils demandés, que l'héritier bénéficiaire n'est pas dispensé de payer les droits de mutation.

Après l'assignation et à la date du 4 avril 1909, M. ZANOTE ayant écrit à Louis COMTE pour avoir des explications sur la cession faite par son père, Louis COMTE répondit le lendemain 5 avril ce qui suit : Relativement à la succession de sa sœur M^e MIRLORET, mon père était parti à Nevers avec la ferme intention de renoncer. Vous dire par quel hasard il a vendu m'est impossible puisque je ne l'accompagnais pas.

Voilà des documents qui ne laissent aucune place à la calomnie et qui sont confirmés dans l'exposé même de l'acte de cession, comme on va le voir. Au surplus, de quelle valeur est donc une nue-propriété assise sur des titres quand l'usufruitier est dispensé de caution et d'emploi? Elle est nulle et n'a comme garantie que l'honnêteté de l'usufruitier.

Etant, comme on l'a vu, d'accord avec Désiré et Auguste COMTE, nous nous sommes alors rendus chez M^e SÉNÉ, notaire, avec le fils de Désiré COMTE qui était venu de Paris avec son père. L'exposé de l'acte en explique le motif qui est ainsi énoncé : Le mobile de la vente qui va suivre est de se dégager des droits de succession leur incomitant, si minimes que ces droits puissent être, étant donné l'âge relativement jeune de M. MIRLORET, qui ne leur permet pas d'espérer toucher le capital avant une date éloignée, ils déclarent avoir offert à un tiers de lui céder leurs droits, ce que sachant, M. MIRLORET s'est alors offert à acheter lesdits droits.

Voilà pourquoi et comment je suis devenu cessionnaire.

La prévision de M. Auguste COMTE s'est réalisée, puisqu'il est décédé depuis. Cette cession lui a donc non seulement évité de payer les droits qui lui incombaient, mais elle a également évité à son fils, instituteur à Jaiilly, de payer une seconde fois sur cette nue-propriété qui, à défaut de cession, aurait fait partie de l'actif successoral de M. Auguste COMTE.

Quelque temps après, M^e veuve BOURGET et M. Auguste COMTE m'ont offert également et directement, de me vendre leurs droits, ce que j'ai appris plus tard à M^e GRAVIER au retour des vacances.

Quant à M. ZANOTE, auquel on a reproché le jour de l'inventaire d'avoir trompé les

cédants sur la consistance de leurs droits, non seulement il ne pouvait pas les tromper, puisque les cédants en connaissaient le montant, mais cette accusation est tellement mensongère qu'il n'a rien su, rien connu des cessions, étant alors depuis plusieurs semaines aux bains de mer. Il n'a même jamais écrit aux cédants. Mieux encore, il ne connaissait aucun d'eux, sauf le père de l'instituteur de Jarry qu'il avait vu quelquefois.

Ce n'est qu'à son retour que j'ai informé M. ZANOTE des achats que j'avais faits.

Pour faire taire la malveillance, M. ZANOTE ayant écrit à l'instituteur de Jarry s'il avait à un moment quelconque incité son père à vendre ses droits, celui-ci lui envoya le 5 avril la lettre ci-dessus rapportée.

Voilà dans ce procès jusqu'où va la calomnie. C'est aussi odieux que misérable, car, sauf Auguste COMTE, les cédants sont tous vivants et peuvent démentir les bruits mensongers intentionnellement répandus.

Sur la déchéance des droits de la communauté pour prétendus divertissements.

Je ne puis que répéter qu'il n'y a pas de divertissement au sens de la loi, que ma déclaration de succession contient l'énumération des valeurs de la succession, valeurs qui, au su de tous les héritiers, étaient déposées à la Société Générale, et qu'en outre j'ai fait offre d'immatriculer les titres.

La loi ne peut recevoir son application que s'il y a mauvaise foi personnelle. Où donc est ma mauvaise foi, puisque les valeurs seraient encore à la Société Générale, si M^e MARGUET n'avait pas fait des démarches auprès des héritiers, ce que l'on ne saurait nier, et qu'au surplus j'ai offert des garanties aux nus-propriétaires pour assurer leurs droits.

Tels sont les faits. — Ils faut les considérer en face, et notamment ces faits singuliers entre tous : les affirmations répétées et l'insertion dans l'intitulé d'inventaire que la donation du 25 août 1885 m'imposait l'obligation de faire inventaire, *alors qu'il n'en est rien*, et plus précisément encore, le refus à l'offre que j'avais faite d'immatriculer les titres en nue-propriété au nom de Noël COMTE, et en usufruit en mon nom.

Donner à ces faits toute l'attention qu'ils méritent, est se faire une idée juste, précise, exacte, nette du procès qui m'est fait et du but poursuivi.

C'est là mon dernier mot.

EDME MIRLORET,

Ancien concierge à la Caisse d'Épargne de Nevers.

